

FAQ SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le maire peut-il devoir conduire l'entretien professionnel des agents ?

OUI

Le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014, qui fixe les modalités d'application de l'entretien professionnel, précise que celui-ci doit être conduit par le « supérieur hiérarchique direct ». Cette notion est fonctionnelle et indépendante de l'appartenance à un cadre d'emplois ou à un grade. L'identification du supérieur hiérarchique peut être facilitée par ce qui est précisé dans la fiche de poste et/ou par l'organigramme des services. Aussi, dans les communes comprenant un seul agent, c'est au maire qu'il appartient de mener cet entretien.

(QE n° 16948, JO Sénat du 24 septembre 2015)

L'autorité territoriale peut-elle faire figurer des observations sur le compte-rendu d'entretien professionnel ?

NON

L'article 6 du décret n°2014-1526 stipule que le compte-rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale.

La définition du visa est précise : sceau, signature ou paraphe apposé sur un document pour le valider : il ne s'agit donc pas d'une observation mais d'une signature. Dans le cadre du compte-rendu, il s'agit de conférer au document la qualité de décision administrative.

La réglementation actuelle ne permet plus à l'autorité territoriale d'effectuer des commentaires à ce stade de la procédure (le dispositif expérimental permettait à l'autorité territoriale de compléter le CR d'entretien professionnel par des observations éventuelles).

Le refus d'un agent de signer le compte-rendu de son entretien professionnel entraîne-t-il une irrégularité de la procédure ?

NON

Dans le cas où un agent ne veut pas signer le compte-rendu, une mention en ce sens peut être apposée par le supérieur hiérarchique direct et cette mention tient lieu de notification.

CE 147358 du 21/02/1996/MB : l'absence de signature n'entraîne pas une irrégularité de la communication dans la mesure où cette absence est imputable à l'agent.



Que faire quand un agent, dont la présence au cours de l'année justifie une évaluation, est absent de manière indéfinie au moment de la période prévue pour les entretiens ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'envisage ce cas particulier. Certains ministères précisent que dans ce cas, l'entretien n'a pas lieu. Le supérieur hiérarchique direct renseigne le compte-rendu en ce sens et le notifie à l'agent.

Circulaire 330218/DEF/SGA/DRH-MD du 05/08/2008 PARUE au BO des armées n°38 du 10/10/2008

Un agent peut-il être reçu pour l'entretien professionnel par plusieurs personnes (N+1, DGS, Maire, ou élu) ?

NON

L'entretien professionnel est individuel. Il consiste dans un face à face avec le seul N+1. En revanche, avant d'entreprendre les entretiens de ses agents, le N+1 pourra juger opportun d'échanger avec des collègues chefs d'équipe, sa propre hiérarchie, sa direction ou son autorité territoriale.

Le professeur des écoles ou le directeur d'école est-il le responsable hiérarchique des agents d'entretien ou des ATSEM ?

NON

La définition du N+1 s'appuie sur le lien fonctionnel. Or, certains agents, comme les ATSEM ou le personnel de cantine, relèvent des collectivités territoriales pour l'entretien professionnel mais travaillent au quotidien avec un N+1 fonctionnel : l'enseignant ou le directeur d'école. Ces agents se questionnent aujourd'hui. Qui est le plus compétent pour évaluer leur progression ?

Les ATSEM ont une « double hiérarchie » : il est de bonne pratique que le responsable du service scolaire recueille l'avis de l'enseignant ou du Directeur de l'école avant l'entretien.

Les contractuels de droit public ont-ils un entretien d'évaluation ?

OUI

En vertu de l'article 5 du décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : les agents contractuels recrutés sur emplois permanents par contrat à durée déterminée de plus d'un an ou en CDI bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1^{er} janvier 2016.

Que faire si l'agent ne se présente pas à son entretien professionnel, malgré une mise en demeure ?

La collectivité est tenue de faire un compte-rendu d'entretien. Le supérieur hiérarchique direct renseigne alors unilatéralement le compte-rendu en y consignant le refus de l'agent. Mais ce dernier n'est pas privé de son droit à recours.

TA Cergy-Pontoise n°1105347, 23 septembre 2013.

Les psychologues et les médecins territoriaux doivent-ils être évalués ?

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 décembre 2015, précise que le décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux n'est pas applicable aux cadres d'emploi dont le statut particulier ne prévoit pas de procédure d'évaluation.

CE Syndicat national des médecins de PMI et Syndicat national des psychologues, 30 décembre 2015

Références juridiques

- ▶ *Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.*